

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le **27 MARS 2024**
- affiché en mairie le **27 MARS 2024**
- notifié le **27 MARS 2024**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

DÉCISION n°2024/117

Objet : Contrat de cession pour un spectacle « A la recherche de Jeannot Lapin » pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de Vaucouleur, le 25 avril 2024 - Société, LA FERME DE TILIGOLO

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de cession avec la société LA FERME DE TILIGOLO, représentée par Mr Tonio ESTENOZA et Mr Vincent BOITEAU, co-gérants ;

Considérant que l'éveil à la culture des enfants passe par la découverte de spectacles, et afin d'offrir aux enfants accueillis au sein de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de Vaucouleur un spectacle ;

Considérant la proposition adaptée de la société LA FERME DE TILIGOLO ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de cession avec la société LA FERME DE TILIGOLO, domiciliée à La Gaudière à SAINT MAURICE ETUSSON (79150 SAINT MAURICE ETUSSON), représentée par Mr Tonio ESTENOZA et Mr Vincent BOITEAU, co-gérants, pour la représentation d'un spectacle intitulé « A la recherche de Jeannot Lapin », en direction des enfants accueillis au sein l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de Vaucouleur, le 25 avril 2024 à 10h.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 455 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

